

Tiré du bulletin no 185, Décembre 2005		Les Chartes d'insieme-Genève	DOSSIER
---	---	------------------------------	---------

## Introduction

Depuis 1986, l'association **apmh** devenue insieme-Genève en 2003, réfléchit sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent son travail en faveur des personnes présentant une déficience mentale et de leur famille. Au cours des années 1958-1990, un ensemble de Chartes a été préparé par des groupes de parents, recouvrant quatre domaines fondamentaux: l'enfance et la scolarité, le travail, l'habitat et le vieillissement.

Le texte concernant ce dernier thème a été actualisé en 2002 dans le cadre d'un important travail de consultation auprès des parents et des usagers vieillissants. Au cours de l'année européenne des personnes handicapées (2003), l'association a ressenti le besoin d'une mise à jour de l'ensemble des Chartes, non seulement pour mieux refléter l'évolution de la place dans la société de la personne présentant une déficience mentale, mais pour créer un effet d'entraînement pour les années à venir.

Les Chartes actualisées d'**insieme-Genève** s'inspirent des grands instruments internationaux concernant les droits des personnes handicapées dont certains ont valeur de loi et d'autres surtout une force morale. Parmi ces textes:

- 1948: Déclaration universelle des droits de l'homme: ONU
- 1971: Déclaration des droits du déficient mental: ONU
- 1975: Déclaration des droits des personnes handicapées: ONU
- 1983: Convention 159 et Recommandation 168 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées: OIT
- 1989: Convention relative aux droits de l'enfant: ONU
- 1992: Recommandation N° R(92): Une politique cohérente pour les personnes handicapées (Conseil de l'Europe)
- 1993: Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées: ONU
- 1994: Déclaration de Salamanca: Unesco
- 2000: Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

## Une vue d'ensemble

Les Chartes recouvrent quatre aspects différenciés de la vie qui s'organise autour de la personne présentant une déficience mentale: l'éducation des enfants et des adolescents; l'accueil en structure résidentielle; le travail et l'emploi; l'âge avancé et la vieillesse. Mais elles présentent une certaine unité en ce qui concerne les éléments nécessaires au bien-être et à l'épanouissement des personnes, en s'appuyant sur la valorisation des rôles sociaux.

Il s'agit, donc, de valeurs universelles que l'association souhaite voir appliquées à tous les niveaux:

- a) La satisfaction des besoins fondamentaux dans des conditions qui ne portent pas préjudice à la personne;

- b) Le droit à la considération, en lien avec son âge chronologique et sa maturité;
- c) L'accès à une vie relationnelle harmonieuse et équilibrée;
- d) L'initiation de la personne à la vie sociale et culturelle, notamment par le biais d'une scolarité dans les conditions les plus «habituelles» possibles; participer à cette même vie sociale et culturelle au même titre et dans les mêmes conditions qu'autrui;
- e) Avoir l'opportunité d'évoluer, et de voir cette évolution perçue par autrui comme positive;
- f) Avoir la possibilité de circuler librement, de pouvoir accéder facilement à tous lieux et à tous services au même titre qu'autrui;
- g) Avoir la possibilité d'être productif, d'être perçu comme tel, et de profiter personnellement de sa production;
- h) Pouvoir participer aux choix qui déterminent aussi bien son existence que son quotidien (cette participation dépend de l'accès à l'information afin de permettre une prise de décision éclairée);
- i) La mise à disposition de mesures et de services destinés à compenser le handicap; pouvoir bénéficier de ces services selon les besoins de la personne handicapée et ceux des personnes qui l'accompagnent.

Or, la vie d'une personne présentant une déficience mentale ne se limite pas à son éducation, son habitat, son travail et sa retraite. D'autres aspects de son existence restent à défendre, et **insieme-Genève** a la ferme intention de poursuivre et développer ses Chartes afin d'en tenir compte.

En attendant, l'association recommande la lecture de la «Charte et cadre éthique *Amour et sexualité des personnes avec handicap mental*», mise en place dont **insieme-Genève** est signataire. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Charte et cadre éthique *Amour et sexualité des personnes avec handicap mental* (Genève 2002), disponible à la Fondation Cap Loisirs.

# L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE

---

## Préambule

L'objectif de cette Charte est de définir les conditions les plus favorables pour assurer le développement optimal des enfants et adolescents présentant une déficience mentale, leur qualité de vie et l'équilibre familial.

Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans (sauf si la majorité est atteinte plus tôt). Cette Charte concerne essentiellement les enfants d'âge pré-scolaire ou en âge de scolarité obligatoire. Mais quel que soit l'âge de l'enfant, les mêmes principes sont défendus par **insieme-Genève**:

1. L'enfant né avec une déficience mentale ou l'ayant acquise a le droit d'exister et de vivre. Ainsi tout enfant présentant une déficience mentale doit recevoir tous les soins répondant à son état de santé.
2. Tous les membres de la famille immédiate seront informés de la situation de l'enfant et/ou du diagnostic de celui-ci. Les professionnels chargés de transmettre cette information le feront de manière compétente, chaleureuse et impartiale.
3. Les parents veilleront à l'équilibre des soins et des attentions accordés à tous leurs enfants.
4. Les parents doivent pouvoir poursuivre leurs activités sociales et professionnelles et conserver leur vie de couple. Ainsi la famille d'un enfant présentant une déficience mentale pourra faire appel aux services de relais et d'accueil couramment destinés aux enfants:
  - le baby-sitting
  - les familles d'accueil
  - les structures collectives telles que crèches, garderies, jardins d'enfants, écoles enfantines, etc.Si les responsables de ces services ont besoin d'informations et/ou de soutiens pour assurer une bonne qualité d'accueil, de telles aides seront mises à leur disposition.
5. La famille sera informée et conseillée sur les structures, les soutiens et les aides qui sont à sa disposition sur le plan médical, éducatif et psychologique. Elle doit pouvoir bénéficier de ces aides.
6. L'enfant qui présente une déficience mentale sera considéré selon son âge et ses capacités. Ses droits et devoirs, de même que ses conditions de vie et le comportement de son entourage, y seront adaptés. Autant que possible, l'enfant présentant une déficience mentale aura les mêmes rythmes de vie et les mêmes horaires que les autres enfants du même âge.
7. Le droit à l'indépendance, celui de faire des choix, de même que l'intimité et les besoins affectifs de l'enfant présentant une déficience mentale, seront respectés.
8. Les opinions de l'enfant seront prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
9. L'enfant présentant une déficience mentale sera protégé contre toute exploitation et les abus de tous ordres.

10. L'enfant présentant une déficience mentale doit pouvoir vivre dans sa famille.  
Si un accueil en semaine s'avère nécessaire, l'enfant aura la possibilité de rejoindre les siens les week-ends et les vacances.
11. L'enfant présentant une déficience mentale partagera la vie sociale, culturelle et spirituelle de sa famille.
12. L'enfant présentant une déficience mentale doit pouvoir jouer à l'extérieur de la maison et fréquenter les autres enfants de son âge, handicapés ou non, qui habitent son quartier ou son village.  
L'adolescent présentant une déficience mentale aura la possibilité de partager des activités et de passer des week-ends et/ou des vacances avec d'autres jeunes gens de son âge.
13. Tout enfant a droit à une éducation, quel que soit son âge. Chaque enfant présentant une déficience mentale aura un projet individualisé, à la fois éducatif et scolaire, qui se poursuivra pendant son adolescence. Ce projet sera élaboré conjointement et évalué régulièrement par ses parents et les professionnels concernés. Tous auront le souci d'associer l'enfant à ce projet.
14. L'école étant non seulement un lieu d'enseignement mais un puissant moyen de socialisation et d'intégration, l'enfant présentant une déficience mentale aura accès à l'école. Il sera inscrit à l'école élémentaire, puis primaire, de son quartier. L'adolescent présentant une déficience mentale sera inscrit au cycle d'orientation comme les autres jeunes de son âge. Dans chaque cas, l'établissement choisi sera proche du domicile familial.
15. Tous les projets d'école tiendront compte de l'intégration des enfants handicapés afin de permettre à ces enfants une carrière scolaire en continuité.  
Pour que l'intégration scolaire réussisse à tous, les enseignants directement concernés, les collègues de l'école et les pairs de l'enfant (handicapés ou non) doivent pouvoir compter sur des appuis et bénéficier d'adaptations correspondant à leurs besoins.  
Les locaux scolaires seront conçus ou aménagés afin de réduire toute barrière susceptible de compromettre la participation de l'enfant à la vie de l'établissement.
16. Le jeune enfant présentant une déficience mentale bénéficiera des mesures extra-scolaires prévues pour l'enfance en général (classes gardiennes, cantines scolaires, centre de loisirs, etc.), comme tout autre adolescent, il pourra participer aux loisirs organisés aussi bien pour jeunes handicapés que pour non-handicapés, dans son quartier ou dans sa région.  
Des appuis et une information seront mis à la disposition des animateurs.
17. Les structures spécialisées seront réservées aux enfants qui en ont vraiment besoin.

# L'ACCUEIL ET LE LOGEMENT

---

Cette Charte concerne les conditions d'accueil en structure résidentielle de grands adolescents et d'adultes de tous âges qui présentent une déficience mentale, quelle que soit la gravité ou la complexité de leur(s) difficulté(s).

Le but étant de permettre à ces personnes de mener une vie aussi normale que possible, il convient d'offrir des formes d'habitat variées, orientées vers la meilleure intégration possible de cette population dans la vie de la communauté <sup>2</sup>.

## 1. Procédure d'admission

- 1.1. Avant toute demande d'admission en structure résidentielle, les futurs résidents et leurs parents ou répondant doivent pouvoir visiter l'établissement.
- 1.2. En vue de préparer l'accueil de la personne déficiente mentale, un éducateur doit se rendre au domicile du futur résident afin de se familiariser avec le style de vie auquel le futur résident est habitué.
- 1.3. Le candidat doit effectuer plusieurs séjours dans la structure, afin de se familiariser avec le style de vie en institution, et de permettre aux accueillants d'évaluer son aptitude à vivre dans la structure. Ces séjours doivent être d'une durée suffisante pour juger de l'adéquation des conditions d'accueil pour la personne.
- 1.4. Lorsque les stages s'avèrent concluants pour toutes les parties concernées (personne handicapée, parents ou répondant, référents du lieu d'accueil) et qu'une place est libre, l'admission peut avoir lieu.
- 1.5. Pendant les deux à trois premiers mois en résidence, le comportement physique, mental et psychique du résident continueront à être observés. Un premier bilan sera dressé et communiqué aux parents/répondant et à la personne déficiente mentale.
- 1.6. Des bilans concernant les potentiels éducatifs et sociaux de la personne, la capacité d'adaptation et les besoins matériels physiques et affectifs seront périodiquement mis à jour et communiqués aux parents ou répondant, et à la personne concernée.

## 2. Conditions matérielles et modalités d'accueil

- 2.1.1. Sur le plan architectural, les structures résidentielles doivent, dans la mesure du possible, reproduire des formes correspondant à la culture et à la vie sociale environnantes.
- 2.1.2. Les services résidentiels doivent offrir tous les aménagements nécessaires pour répondre aux besoins des individus vivant avec une déficience mentale, tout au long de leur vie.<sup>3</sup>  
Ainsi les nouvelles constructions doivent tenir compte des futurs besoins des résidents tout en se référant aux normes de construction en vigueur. L'adaptation de bâtiments existants doit être conçue de manière évolutive.

---

<sup>2</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 6

<sup>3</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 9

- 2.1.3. Les espaces dans lesquels ont lieu les activités autres que les activités de la vie quotidienne doivent être distincts des espaces d'habitation.<sup>4</sup>
  - 2.1.4. Les unités de vie accueilleront huit personnes au maximum. La surface, les aménagements et les équipements doivent favoriser l'autonomie des résidents, en fonction de leurs capacités individuelles.
  - 2.2. Une certaine hétérogénéité dans le profil des personnes accueillies en groupe de vie (âges, degrés d'incapacité) est souhaitable à condition que les besoins des uns et des autres soient compatibles et que des moyens nécessaires à chacun soient présents.<sup>5</sup>
  - 2.3. Chaque résident doit avoir sa propre chambre (sauf s'il ne le souhaite pas). Le nom ou un objet désignant l'identité de l'occupant doit figurer sur la porte de la chambre.
  - 2.4. Dans le cas où une chambre est occupée par plusieurs résidents, il faut respecter l'espace privé des occupants en érigeant des séparations, en introduisant un mobilier et/ou une décoration personnels.
  - 2.5. Des chambres doubles ou des suites pour couples doivent être prévues.
  - 2.6. Chaque chambre doit être équipée de manière fonctionnelle: des places de rangement doivent y être prévues, un local de toilette séparé doit y être intégré.
  - 2.7. Les équipements sanitaires collectifs doivent être adaptés au nombre de résidents et à leurs difficultés.
  - 2.8. Les pièces communes doivent favoriser les loisirs des résidents et leur vie collective. Elles doivent être meublées et décorées de manière à refléter les goûts des personnes qui y habitent, et être adaptées à leurs besoins.
- 3. Droits et devoirs des lieux d'accueil et des accueillants**
- 3.1. Chaque structure résidentielle devrait éditer une brochure indiquant les buts poursuivis par l'établissement, son équipement et les services disponibles. Cette brochure devrait exister sous une forme accessible aux (futurs) résidents. Les statuts de la Fondation à laquelle l'établissement est rattaché, de même que le règlement intérieur de la structure, doivent également être mis à disposition.
  - 3.2. Les visites à l'institution sont souhaitables et doivent être encouragées. Dans le cas où la direction de l'institution estimerait nécessaire de refuser ou de reporter une visite, elle doit fournir des raisons légitimes pour ce refus au résident, aux parents ou à son répondant.
  - 3.3. Des entretiens réguliers doivent avoir lieu entre le résident, ses parents ou répondant, et les accueillants afin de faire évoluer la prise en charge en fonction des besoins de la personne.
  - 3.4. La personne vivant avec une déficience mentale doit avoir accès à des activités variées: le travail, les activités de la vie quotidienne, les activités sociales et les activités de temps libre ou de loisirs.<sup>6</sup> Ainsi des occupations journalières doivent être prévues en fonction de l'âge, du comportement et de l'état de chaque résident.

---

<sup>4</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 14

<sup>5</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 10

<sup>6</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 13

Les activités sportives et de culture physique, les sorties, les activités sociales et culturelles doivent être encouragées. Les résidents doivent également être encouragés à participer à des activités communautaires en-dehors de l'institution.

- 3.5. Toute conviction politique et religieuse doit être respectée.
- 3.6. Dans le cas où un résident rencontrerait des problèmes de santé, celui-ci devrait être soigné dans son lieu de vie. Au cas où une personne demanderait des soins médicaux qui dépassent les moyens dont dispose la structure résidentielle ou ceux d'un service de soins à domicile, la personne doit pouvoir être admise dans un service hospitalier correspondant aux problèmes de santé rencontrés, et qui intègre dans le projet de soins les soutiens socio-éducatifs nécessaires.<sup>7</sup>

#### **4. Droits et devoirs des résidents handicapés**

- 4.1. Le droit des résidents à la vie privée doit être respectée. Leurs affaires doivent pouvoir être rangées dans un meuble qui se ferme à clé; leur porte doit pouvoir se fermer à clé (selon les normes de sécurité en vigueur) et cette clé doit pouvoir leur être confiée.
- 4.2. Les soins intimes doivent être traités de façon individuelle, avec discrétion, afin de ne pas entraver l'autonomie et attenter à la dignité de la personne handicapée. De même, la vie intime et affective doit être respectée.<sup>8</sup>
- 4.3. Les résidents doivent, dans la mesure du possible, avoir la liberté de choix en ce qui concerne leurs vêtements. Lors des achats, le résident sera pour le moins présent dans le magasin pour que son avis soit sollicité et respecté.
- 4.4. Chaque résident doit pouvoir recevoir des visites dans sa chambre, tout comme il doit pouvoir refuser de recevoir un visiteur. Il a également le droit de sortir de la structure, conformément au règlement intérieur.

#### **5. Droits et devoirs des parents/répondants**

- 5.1. Sauf en cas d'urgence, les parents ou répondants doivent être consultés avant tout traitement médical exceptionnel de la personne handicapée.
- 5.2. Les parents ou répondants ont le droit de rencontrer régulièrement la personne handicapée, soit dans l'institution soit à leur domicile. Ils doivent respecter l'emploi du temps et la vie privée aussi bien de la personne handicapée, que des autres résidents et du personnel d'encadrement.
- 5.3. Les parents ou les répondants ont le devoir d'informer la direction de la structure qui héberge la personne handicapée de tout incident survenu lors d'un séjour à leur domicile qui pourrait avoir des répercussions sur la vie future de la personne.

---

<sup>7</sup> Cf Charte sur le vieillissement, point 12

<sup>8</sup> Se référer à la Charte et cadre éthique *Amour et sexualité des personnes avec un handicap mental* (Genève 2002), disponible à la Fondation Cap Loisirs

# LE TRAVAIL ET L'EMPLOI

---

## Préambule

Le travail recouvre une grande variété d'activités, toutes ayant pour but une production utile et valorisante pour le travailleur. Il recouvre toutes formes d'effort mobilisé dans ce but: l'emploi formel (activité rémunérée) mais également diverses activités réalisées en famille, pour sa gratification personnelle ou à titre bénévole.

L'accès au travail des personnes déficientes mentales implique aussi bien une formation initiale que la formation continue, indispensables pour l'acquisition des compétences nécessaires. L'initiation au travail peut commencer dès l'adolescence.

Les personnes déficientes mentales employées en atelier peuvent recevoir en complément de l'AI une part «salariale», dont le montant est déterminé par leurs capacités productives. Toutefois les retours positifs obtenus grâce au travail dépassent largement toute question d'intéressement économique. Le travail ouvre d'importantes opportunités d'apprentissage, d'expression et de réalisation personnelle, de socialisation, etc. Il facilite la structuration du temps dans le quotidien et tout au long de la vie; il encourage la reconnaissance de la personne qui, ainsi, manifeste son utilité sociale; il apporte plaisir et satisfaction lorsqu'il est bien fait.

En somme, le travail pour la personne présentant une déficience mentale est aussi bien un moyen qu'un but en soi. Il est fondamentalement important pour l'amélioration de la qualité de vie.

1. Les personnes présentant une déficience mentale ont le même droit au travail que tout autre citoyen. Les conditions dans lesquelles elles travaillent seront aussi proches que possible de celles garanties aux autres travailleurs.
2. Le travail peut être organisé sous forme collective ou non, en milieu spécialisé ou en milieu ordinaire. Il doit être bien adapté aux capacités de chaque personne.
3. La sécurité et la santé des travailleurs seront garanties, selon les normes légales en vigueur.
4. Toute situation d'emploi fera l'objet d'un contrat, conforme aux réglementations légales. Il sera établi d'un commun accord entre l'employeur et la personne déficiente mentale voire les répondants légaux de la personne, et précisera les obligations à respecter, à savoir:
  - a) le poste pour lequel la personne déficiente mentale est embauchée
  - b) les appuis et les adaptations nécessaires
  - c) la durée de l'embauche
  - d) les horaires de travail
  - e) les conditions de rémunération
  - f) l'organisation des vacances (qui, dans la mesure du possible, suivront les modèles prédominants dans les entreprises ordinaires).
5. Toute activité susceptible de générer un produit économique doit être rémunérée. Cette rémunération prendra une forme monétaire (plutôt qu'une récompense en nature) et respectera les critères et normes usuels.
6. Les tâches confiées à la personne déficiente mentale correspondront aux capacités et aux compétences réelles de la personne. Elles tiendront compte de ses goûts et des ses souhaits. Elles seront utiles et considérées comme valables aux yeux de la personne et de son entourage.



7. Le travail doit être varié et susceptible d'évolution. Chez les uns il progressera vers une activité de plus en plus professionnelle et qualifiée, chez les autres, qui voient leurs capacités diminuer, il s'allègera. Et chez les personnes vieillissantes, il peut cesser partiellement ou totalement, au nom de leur droit à la retraite.
8. Le travail visera l'élargissement du réseau social. Ceci sera facilité par des cadres de travail en dehors des lieux de vie habituels. Les personnes déficientes mentales auront un contact aussi direct que possible avec les utilisateurs ou les clients auxquels le fruit de leur travail est destiné.
9. Afin d'assurer des repères stables chez les travailleurs déficients mentaux, les temps de travail seront clairement établis par rapport aux temps de loisirs. Seules des actions de formation continue d'ordre professionnel seront organisées sur le lieu de travail. Les personnes, libérées du travail pour participer aux activités de développement personnel ou de formation continue auxquelles elles doivent avoir accès, seront accueillies dans des locaux à part ou par des organismes d'éducation permanente.
10. Les personnes présentant une déficience mentale doivent être amenées à comprendre le but de leur travail. Lorsqu'il s'agit d'un travail d'équipe, les rôles individuels seront bien définis et leur complémentarité bien expliquée.
11. L'évaluation des performances, faite de manière objective et régulièrement, doit contribuer à l'évolution des rôles et des rémunérations. Elle se fera en collaboration avec les personnes déficientes mentales elles-mêmes.
12. Un organe paritaire d'arbitrage sera institué pour l'examen de tout désaccord ou litige, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les personnes déficientes mentales ont le droit de se faire entendre devant de telles instances, et se faire soutenir par des tiers désintéressés.

# LE VIEILLISSEMENT

---

1. La nouvelle longévité des personnes présentant une déficience mentale offre à ces personnes, riches d'une histoire et d'un vécu, l'opportunité prolongée de faire des découvertes, de développer leurs capacités et de participer pleinement à la vie sociale.
2. Le 3e et le 4e âges doivent être des périodes de la vie durant lesquels chacun a la possibilité de vivre à son propre rythme, tout en restant actif le plus longtemps possible.
3. insieme-Genève défend le principe que, tout comme les autres personnes âgées, les personnes vieillissant avec une déficience mentale doivent rester acteurs de leur propre vie.
4. L'objectif de cette Charte est la reconnaissance des expériences et des parcours personnels, le respect de l'identité et des besoins propres à chacun, et la prise en compte effective de ces besoins tout au long de l'existence de la personne.
5. Pour y parvenir, il convient de:
  - a) rendre plus positive la perception de cette époque de la vie, aussi bien par les personnes handicapées elles-mêmes que par leur entourage;
  - b) veiller à l'invasion des esprits par le modèle médical de la vieillesse, en abordant ce domaine non seulement en termes de soins mais en termes d'environnements handicapants et d'idées stéréotypées à l'égard du vieillissement;
  - c) prévenir l'ensemble des situations susceptibles de mettre en difficulté les personnes vieillissant avec une déficience mentale, sur le plan physique, psychologique, social ou professionnel;
  - d) assurer les aménagements matériels et humains nécessaires pour que les personnes vieillissant avec une déficience mentale ou âgées puissent avoir une vie conforme à leurs besoins et leurs souhaits;
  - e) intégrer dans les projets de prise en charge l'aide des services pour personnes âgées, en vue de soutenir et compléter les efforts des professionnels du socio-éducatif d'une part, et d'autre part les efforts des proches (souvent des parents qui sont eux-mêmes âgés);
  - f) engager une planification de services prenant en compte dans l'immédiat et sur le long terme les besoins des personnes vieillissantes avec une déficience mentale.
6. Quelle que soit la forme que prend l'habitat, il implique le respect des capacités et du degré d'autonomie fonctionnelle de la personne. Il convient d'envisager des formes d'habitat variées, toutes orientées néanmoins vers la meilleure intégration possible de cette population dans la vie de la communauté.
7. Les changements brusques d'environnement et la perte du réseau social sont à éviter. Ceci implique, dans la mesure du possible, le maintien sur les lieux où les personnes présentant une déficience mentale ont eu l'habitude de vivre, que ce soit en logement personnel, au domicile familial ou en institution. Ce maintien doit s'appuyer sur un accompagnement adapté aux circonstances.
8. Lorsqu'une personne vieillissant avec une déficience mentale se trouve à la charge d'un proche et celui-ci est lui-même âgé, des aides doivent pouvoir être attribuées aussi bien à l'aidant du fait de ses responsabilités (et, éventuellement, de ses propres difficultés), qu'à la personne handicapée.

9. Tous les services pour adultes doivent assurer les aménagements et les adaptations susceptibles de répondre aux besoins des individus vieillissant avec une déficience mentale, dont certains peuvent accuser les effets de l'âge dès 45-50 ans.
10. En ce qui concerne les regroupements, **insieme-Genève** défend comme principe prioritaire l'homogénéité des besoins et la convergence des désirs individuels. Une certaine hétérogénéité dans le profil des personnes (âges, degrés d'incapacités) est toutefois souhaitable, à condition que les besoins des uns et des autres soient compatibles et que des moyens nécessaires à chacun soient mis en oeuvre.
11. L'entrée en structure pour personnes âgées de personnes vieillissantes présentant une déficience mentale n'est pas à exclure, mais ce choix doit correspondre à un projet personnalisé et se faire dans des conditions assurant la qualité de vie des personnes sur tous les plans.
12. Lorsque la personne vieillissant avec une déficience mentale rencontre des problèmes de santé, il est préférable de la faire soigner dans son lieu de vie. Au cas où une personne demanderait des soins médicaux très importants qui dépassent les moyens dont dispose l'institution ou les services de soins à domicile appelés à intervenir, la personne doit pouvoir être admise dans un service hospitalier correspondant aux problèmes de santé rencontrés, et qui intègre dans le projet de soins les soutiens socio-éducatifs nécessaires.
13. La personne vieillissant avec une déficience mentale doit, dans la mesure du possible, avoir accès à des activités variées: le travail, les activités de la vie quotidienne, les formations, les activités sociales et les activités de temps libre ou de loisirs. Quelle que soit la nature de l'activité, il faut veiller à tout moment au bon équilibre entre la stimulation des personnes vieillissantes et leur droit à une certaine tranquillité, et tenir compte des nouveaux rythmes qui peuvent venir avec l'avance en âge.
14. Les espaces dans lesquels ont lieu les activités autres que les activités de la vie quotidienne doivent être distincts des lieux d'habitation dans le but de maintenir la mobilité physique et mentale des individus et d'encourager leur intégration sociale.
15. Les travailleurs vieillissant avec une déficience mentale doivent pouvoir prendre leur retraite. Celle-ci peut intervenir avant l'âge officiel fixé par les autorités, en fonction des besoins et des souhaits de la personne.  
De préférence, elle sera volontaire et progressive, évitant la rupture des liens sociaux existants au sein de l'atelier et la perte du rôle d'utilité sociale de la personne.
16. **insieme-Genève** formule les recommandations suivantes:
  - a) un éventail de services répondant aux besoins des personnes vieillissant avec une déficience mentale, plutôt qu'une formule monolithique;
  - b) l'adaptation des services existants afin de rendre les conditions d'accueil compatibles avec les besoins des usagers au fur et à mesure que ceux-ci vieillissent;
  - c) l'extension des structures pour être en mesure de répondre aussi bien aux besoins des personnes vieillissantes, qu'aux demandes d'accueil provenant de personnes avec une déficience mentale qui sont jeunes;
  - d) une collaboration souple entre l'ensemble des services communautaires dans toute leur variété, les services pour personnes âgées et les institutions socio-éducatives, permettant l'accès aux uns ou aux autres des personnes vieillissant avec une déficience mentale, selon leurs besoins;
  - e) le renforcement de cette collaboration par une formation complémentaire des professionnels dans les secteurs du handicap et de la vieillesse.